

## LE CONSEIL

Composé de : \*\*, Président de séance  
\*\*, Membre effectif,  
\*\*, Membre effectif,  
\*\*, Membre suppléant,  
\*\*, Membre suppléant,

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 16 décembre 2014**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur C, architecte**

### **Préventions :**

● Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 20 mai 2014, a décidé de renvoyer le confrère C devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour

- en contravention aux articles 1, 28 et 29 du Règlement de déontologie n'avoir pas exécuté la décision du Conseil du 10 décembre 2013 en la cause l'opposant à Mme V, cause le condamnant à rembourser le trop perçu en principal de 9.902,15€ TVA comprise à titre d'honoraires ;

- en contravention à l'article 1er du Règlement de déontologie avoir négligé de se présenter le 20 mai 2014 consécutivement à la convocation qui lui a été adressée pour se présenter devant le Bureau.

### **Procédure :**

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 20 mai 2014;

Vue la convocation du 9 septembre 2014;

Attendu que le confrère C ne s'est pas présenté en séance du 18 novembre 2014 ni ne s'est excusé ;

### **Les faits**

1.

Saisi en vertu de l'article 18 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Conseil, statuant par défaut à l'égard du confrère C, a fixé à 8.218,85 € le montant des honoraires promérités par ce dernier dans le cadre d'un projet qui lui avait été confié par Mme V et l'a par conséquent invité à établir une note de crédit et à rembourser les 9.902,15 € TVAC qui lui avaient été versés en trop.

2.

Par mail du 2 avril 2014, Mme V signalait au Conseil que le confrère C ne s'était pas encore exécuté.

Ce mail fut porté à la connaissance du confrère C le 9 octobre 2014, en même temps qu'une convocation lui était adressée pour se présenter en séance du Bureau du 20 mai 2014.

3.

Le confrère C ne s'est pas présenté ni ne s'est excusé.

Le Bureau a donc décidé de la renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.

Pas davantage que devant le Bureau, le confrère C ne s'est présenté en séance du Conseil du 18 novembre ni ne s'est excusé.

5.

Il faut encore préciser qu'à cette date, le Conseil a prononcé à son encontre une peine de suspension d'un an pour des faits similaires.

### **En droit :**

6.

Il résulte de l'exposé des faits qui précède que les préventions sont fondées avec la circonstance aggravante que le confrère C est en état de récidive.

Le Conseil décide donc, à la majorité, de lui infliger une peine de suspension de 18 mois étant entendu que cette peine prendra cours au moment où la peine précédente aura été exécutée.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité,

- décide d'infliger au confrère C une peine de suspension d'une durée de 18 mois.